

GE_GERICHTE DCSO/272/2017 vom 18. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_272_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/272/2017 du 18 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/272/2017 del 18 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al.1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

Déposée auprès de l'autorité compétente selon la forme prescrite par la loi, par une partie lésée dans ses intérêts contre une mesure pouvant être contestée par cette voie (art. 17 al. 1 LP), dans les dix jours à compter de la connaissance par le plaignant de ladite mesure (art. 17 al. 2 LP), la plainte est recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'avis au débiteur du 6 décembre 2016. Il y a pour le surplus lieu d'entrer en matière sur les griefs invoqués par le plaignant en relation avec la notification du commandement de payer, ceux-ci étant susceptible d'entraîner la nullité de cet acte, laquelle devrait être constatée nonobstant l'apparente tardiveté de la plainte.

E. 2.1

Il faut en l'espèce retenir que, contrairement à ce qu'a admis l'Office en se fondant sur les indications figurant dans la réquisition de poursuite, le plaignant était au moment de la notification du commandement de payer domicilié à Genève. Certes, la teneur des registres de l'OCP, selon lesquels le plaignant a quitté la France pour s'installer à Genève le 1er avril 2011 et y réside depuis lors, n'a en soi qu'une valeur d'indice. Cette information est toutefois corroborée par les autres éléments de preuve figurant au dossier. C'est ainsi que le jugement de divorce rendu le 13 mars 2012 mentionne pour le plaignant une adresse genevoise. Le même jugement précise, dans sa partie en fait, que les époux se sont séparés en 2010, l'épouse ayant toujours pour adresse le F _____ à C _____. L'ex-épouse a confirmé qu'au moment de la tentative de notification du commandement de payer par un huissier de justice français, le plaignant n'habitait plus à cette adresse française depuis environ cinq ans. Enfin,

le jugement de divorce mentionne qu'en 2012 le plaignant exerçait une activité lucrative au sein d'une société sise à Genève, ce qui, selon le Registre du commerce, est toujours le cas aujourd'hui.

- 6/7 -

A/4337/2016-CS Il résulte ainsi de l'ensemble des éléments du dossier que le centre des intérêts du plaignant se trouve à Genève, et qu'il y a donc son domicile. Conformément à l'art. 64 al. 1 LP, c'est donc à Genève, en sa demeure ou sur son lieu de travail, que le commandement de payer aurait dû lui être notifié. La notification effectuée par l'intermédiaire des autorités françaises est en conséquence viciée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle respectait les formes prévues par la législation de ce pays. Selon les allégations du plaignant, dont aucun élément ne permet de douter, cette irrégularité a eu pour conséquence qu'il n'a jamais eu connaissance du commandement de payer ou de ses éléments essentiels, à tout le moins jusqu'au moment où sa banque l'a informé avoir reçu un avis au débiteur. La nullité de ce commandement de payer doit ainsi être constatée, ce qui entraîne celle des actes de poursuite entrepris postérieurement par l'Office, au nombre desquels l'avis au débiteur faisant l'objet de la plainte. La poursuite elle-même, engagée au for ordinaire du domicile du débiteur, n'est en revanche pas nulle. L'adresse du plaignant devra toutefois être rectifiée avant que l'Office ne procède à la notification d'un nouveau commandement de payer.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/4337/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 décembre 2016 par A_____ dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx82 X. Au fond : L'admet. Constate la nullité du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx82 X, ainsi que des actes de poursuite exécutés postérieurement par l'Office des poursuites, en particulier l'envoi à la G_____ de H_____, le 6 décembre 2016, d'un avis au débiteur au sens de l'art. 99 LP. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.